

COURRIER DE LA SAMBRE,

JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 228.

LUNDI ET MARDI. 27 ET 28 DÉCEMBRE 1830.

INTERIEUR.

NAMUR, 27 décembre.

☞ A partir du 1^{er} janvier 1831, le prix de l'abonnement est de 4 fl. 50 cents par trimestre pour la ville, et de 5 fl. 20 cents pour l'extérieur. Nous prions nos abonnés dont l'abonnement expire au 1^{er} janvier de vouloir bien le faire renouveler sans retard et en faire acquitter le prix à notre bureau, s'ils désirent éviter tout retard dans l'expédition de la feuille.

Le consul de France à Anvers a l'honneur d'informer les personnes que le présent avis peut concerner, que sa légalisation est indispensable au bas de tous certificats de vie ou autres actes destinés à recevoir leur exécution en France; que toutes les provinces méridionales sont de son ressort pour cette formalité, à l'exception de la Flandre occidentale qui ressortit du vice-consulat d'Ostende; que l'omission de cette formalité fait renvoyer de France en Belgique, ce qui doit nécessairement occasioner des retards préjudiciables aux intéressés.

CONSEIL DE RÉGENCE

Séance du 13 décembre 1830.

Présens 13 membres.

Le nombre de membres présents pour délibérer étant suffisant, M. le président déclare que la séance est ouverte.

Ordre du jour.

Le conseil refuse son homologation à l'adjudication de la livraison des crèches et supports pour le service des casernes, attendu que le rabais offert ne paraît nullement avantageux aux intérêts de la ville, il décide que cette livraison se fera par régie, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, et sous la surveillance de l'architecte et de la troisième commission du conseil.

Le conseil renvoie à l'examen de la 2^e commission les demandes en liquidation de deux rentes réclamées à la charge de la ville, par les héritiers de la veuve Bartholomé Vargerven et par les héritiers de la veuve Dujardin.

Il renvoie à l'examen de la 4^e commission le projet du cahier des charges pour l'adjudication de la fourniture du papier et impressions pour le service de l'administration de la ville.

Requête des fabricans et débitans de tabac tendante à obtenir que la taxe municipale sur le tabac soit réduite de moitié, le conseil envoie cette requête à l'examen de la 1^{re} commission.

Le conseil approuve la délibération de la commission des hospices, en date du 8 de ce mois, relative au remboursement de deux rentes dues à ces établissemens, et décide que par les soins du collège des bourgmestre et échevins, la députation des états sera invitée à autoriser la main-levée des inscriptions hypothécaires qui ont été requises pour conservation de ces rentes.

Requête de MM. Bourguignon-Noël et Henin, tendante à ce qu'il leur soit accordé un permis d'entrepôt pour les graines oléagineuses, sans désignation de termes pour les battre. Le conseil renvoie cette requête à l'avis de la 1^{re} commission.

Lettre du contrôleur des taxes du 10 décembre 1830, tendante à savoir si les distillateurs doivent être rangés dans la classe de négocians, fabricans, jouissant de l'entrepôt fictif, ou en d'autres termes quelle qualité ils doivent exporter à la fois pour obtenir décharge de la taxe sur les eaux-de-vie provenant soit de leurs distillations, soit de leur crédit permanent.

Le conseil, considérant que l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 novembre dernier, ne change rien à la police de la perception des centièmes additionnels, dus à la ville sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes; mais autorise seulement les administrations municipales à faire percevoir les centièmes directement par les employés des taxes, décide qu'il sera répondu au contrôleur des taxes qu'il doit se conformer pour la police de la perception dont il s'agit, aux lois existantes sur la matière, et se borner à faire percevoir les centièmes additionnels dus à la ville par les receveurs des taxes.

Vu et arrêté.

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

On a vu dans plusieurs journaux que le ministère français aurait déclaré s'en référer, en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, à ce qui serait arrêté dans les conférences de Londres, et ne pas regarder comme une intervention dans les affaires de la Belgique la mise à exécution, même par la voie des armes, de la résolution adoptée dans lesdites conférences.

En général, il est pénible de devoir le dire, le ministère français paraît décidé à n'agir dans le sens du principe de la non intervention qu'autant que l'honneur de la France l'exige rigoureusement; ou

pour parler plus exactement, il se montre disposé à souffrir, en fait d'intervention, tout ce qu'à la rigueur il croira pouvoir tolérer sans que la dignité de la France en soit trop ouvertement compromise sans examiner si, en général, il ne serait pas prudent de se montrer d'autant plus ferme, d'autant plus énergique, que l'on se trouve en présence d'ennemis plus redoutables ou plus exigeans, il n'est pas difficile de prouver que l'occupation militaire du grand-duché de Luxembourg par les puissances du Nord serait une mesure hostile à la France elle-même, et que dans le seul intérêt de celle-ci une telle occupation ne devrait pas être tolérée.

Par lui-même, le Grand-Duché est sans importance, il n'en acquiert que comme moyen d'atteindre la France indirectement.

C'est un fait sur lequel personne ne se fait illusion, que les grandes puissances, surtout celles du Nord de l'Europe, ont en horreur la révolution du mois de juillet. Sous la dynastie de la branche déchue des Bourbons, la France, livrée sans cesse à des dissentimens intérieurs, sans confiance en son gouvernement, qui lui-même, se méfiant de la France, ne cherchait d'appui pour se maintenir que dans la protection de l'étranger; la France, disons-nous, était sans force au-dehors, l'Europe la regardait comme non avenue. Un moment on avait vu la rivalité de deux grandes puissances et l'habileté de M. La Feronnays, ministre des relations extérieures en 1828, à profiter de cette heureuse circonstance, rendre à la nation française toute son importance, et la faire peser de son véritable poids dans la balance politique: mais une funeste intrigue fit justice de cet éclair de nationalité dans les conseils de Charles X:

Le ministère Polignac parut, et la France retomba dans la nullité ou elle gisait depuis 1814.

Mais un autre événement plus récent fit justice à son tour et du ministère Polignac et d'une dynastie anti-nationale et décrépite.

La France au 29 juillet s'est redressée de toute sa hauteur.

Frédéric-le-Grand avait dit que s'il était roi de France il ne serait pas tiré un coup de canon en Europe sans sa permission.

Les puissances européennes ont compris que de semblables paroles pourraient dans un avenir peu éloigné, n'être pas déplacées dans la bouche du roi des Français, Louis-Philippe I^{er}.

De plus, gouvernemens et peuples sont convaincus que la question de la liberté en Europe sera décidée en France; aussi l'absolutisme, vaincu à Paris, a-t-il frémi d'épouvante ou de colère à Madrid, à Vienne, à Berlin et à St-Petersbourg. Et l'absolutisme avait sujet de frémir.

Premier-né de la révolution du mois de juillet, le mouvement insurrectionnel de la Belgique n'a pas tardé à justifier en partie les craintes inspirées par l'événement dont il n'a été qu'une de premières conséquences. Depuis et tout récemment la Suisse et malheureusement peut-être la Pologne ont paru croire que le moment était venu de secouer le joug aristocratique ou la domination étrangère.

Il n'en faut pas davantage pour justifier l'opinion que la France ne peut être en ce moment que l'objet d'une haine violente de la part des gouvernemens absolus de l'Europe.

Déjà sans doute la guerre serait déclarée au peuple Français si l'on n'avait pas craint que ce drapeau tricolore que de 1789 à 1812 on a vu flotter au sommet des Pyramides, tombeaux des Pharaons, et sur les tours du Kremlin, antique demeure des czars moscovites, ne recommençât sa brillante carrière, et si l'on n'avait pas réfléchi qu'une seule étincelle échappée du choc des armes pourrait allumer en Europe un incendie général.

Attaquer la France directement et chez elle a donc paru impraticable.

Mais que de joie la révolution de la Belgique eût excité à Vienne, à Berlin, à St. Pétersbourg, si l'on eût pu saisir ce prétexte pour entasser des armées prussiennes, russes et autrichiennes dans les forteresses de Luxembourg, Namur, Mons, etc.!

En même temps que l'on eût pu faire en Belgique un exemple capable d'effrayer tous les peuples disposés à secouer leur joug, en force sur les frontières de la France, il eût semblé que l'on n'eût eu qu'à étendre le bras pour saisir et briser cette couronne de mauvais augure placée par un peuple libre sur la tête d'un roi citoyen.

Mais le principe de la non intervention s'oppose à ce que l'on goûte dès à présent une aussi douce satisfaction.

Du moins un prétexte se présente pour occuper le grand-duché de Luxembourg, et l'on voudrait se hâter de saisir: c'est ainsi qu'un malheureux entraîné par un courant rapide essaie, en s'attachant aux plus fragiles roseaux, d'échapper à sa fatale destinée.

D'abord, en occupant avec des troupes nombreuses le grand-duché de Luxembourg on se trouverait en mesure de protéger au besoin la forteresse de Luxembourg l'une des clefs de la France.

De plus, on s'approcherait ainsi à une journée de marche de Namur et de Liège.

Enfin l'intervention peut être imprudente ou du moins impolitique du gouvernement provisoire de la Belgique dans l'insurrection luxembourgeoise serait ou pourrait devenir dans des temps meilleurs un prétexte pour attaquer la Belgique au nom de la confédération germanique.

Au besoin, les raisons pour justifier une semblable attaque ne manqueraient pas à la diplomatie. Le Grand-Duché, peut-on dire, était en droit, comme la France et la Belgique, de se mettre en insurrection contre son gouvernement, mais le Grand-Duché, qui forme un état distinct, devait faire sa révolution lui-même, et le gouvernement de fait de Belgique n'avait pas de droit d'y intervenir.

Le Grand-Duché est un état séparé, distinct du royaume des Pays-Bas, puisque le Grand-Duché fait partie de la confédération germanique à laquelle le royaume des Pays-Bas était tout-à-fait étranger. De ce que le Grand-Duché fait partie de la confédération il ne résulte pas seulement que celle-ci a le droit de tenir garnison à Luxembourg; le Grand-Duché est passible, dans une proportion déterminée, de toutes les charges qui peuvent être imposées au corps germanique. Il doit fournir son contingent en hommes à l'armée confédérée et supporter une partie de tous les frais faits pour le compte commun de la confédération.

Un vain est-il objecté que le roi des Pays-Bas a renoncé à ses droits particuliers résultant de la nature spéciale de sa souveraineté sur le grand-duché. Le roi des Pays-Bas n'a pu résilier ni échanger ce qui lui appartenait personnellement; il n'avait ni mission ni pouvoir pour aliéner, résilier, échanger les droits de la confédération germanique, et celle-ci n'est pas liée par une convention à laquelle elle n'est pas intervenue.

Le grand-duché n'a donc jamais cessé de former un état confédéré, et par conséquent un état distinct du royaume des Pays-Bas, distinct également de telle ou telle portion de ce royaume; et la Belgique, dans l'état actuel des choses n'a pas plus que la Hollande, autre fraction du royaume des Pays-Bas, le droit de régir le grand-duché.

A quel titre le gouvernement provisoire de la Belgique s'est-il donc ingéré d'exercer tel ou tel acte de souveraineté dans un état de la confédération? En le faisant, il a lui-même contrevenu au principe de la non-intervention, il a commis un acte d'hostilité à l'égard de la confédération, acte qui peut être considéré comme une déclaration de guerre, et la confédération se montre fort modérée si elle se borne à repousser seulement une agression non provoquée par elle, si elle se borne à occuper militairement le grand-duché.

Il ne faut pas se le dissimuler, ces raisonnemens ne sont pas sans force, mais ils ne sont pas non plus sans réplique.

La confédération invoque à l'appui de la prévention d'occuper militairement le grand-duché d'abord la faculté de garantir de toute atteinte ses droits sur ce pays.

Puis le droit de repousser une agression étrangère; enfin le pouvoir conféré à la diète par les actes constitutifs de la confédération, d'intervenir dans les troubles intérieurs de tout état confédéré.

En ce qui touche le maintien de ses droits sur le grand-duché, ces droits sont d'avoir garnison à Luxembourg et de tirer du grand-duché un contingent en hommes et en argent.

Mais le premier de ces droits et le plus important, celui de tenir garnison à Luxembourg, n'a reçu jusqu'ici aucune atteinte.

Quant au faible contingent du grand-duché dans les charges de la confédération, il n'a pas été déclaré que le grand-duché voulût à cet égard se soustraire à ses anciennes obligations, le congrès de la Belgique a au contraire consacré formellement en principe, que la réunion pure et simple du grand duché à la Belgique ne porterait aucun préjudice aux intérêts de la confédération germanique.

En ce qui touche la faculté de repousser une agression de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, la France ne dénie point à la confédération celle de déclarer la guerre à la Belgique; mais la conservation de la paix a toujours paru d'un assez grand prix pour que, toutes les fois que deux puissances ont été sur le point de se déclarer la guerre, les autres aient cru non seulement pouvoir, mais devoir s'interposer. C'est dans de semblables circonstances que se forment les alliances entre les différentes puissances; chacune prend fait et cause selon les intérêts de sa politique. Dans la supposition d'une guerre entre la Belgique et la confédération germanique, la France, placée dans le droit commun des nations, prendrait tel parti que sa politique lui suggérerait, et sans doute le gouvernement français ne jugerait pas qu'il lui fût permis de rester simple spectateur d'une guerre qui se ferait aux portes de la France, et dont le résultat pourrait être que des garnisons prussiennes et autrichiennes occupassent les places fortes qui menacent les frontières françaises. D'un autre côté, l'intervention, légitime ou non, du gouvernement belge dans l'insurrection luxembourgeoise place ce gouvernement dans la nécessité de protéger le grand-duché contre une invasion qui serait le résultat de cette insurrection.

Envahir le grand-duché serait donc de la part de la confédération germanique une manière péremptoire de forcer la Belgique à la guerre.

Mais alors la France, qui en ce moment se montre disposée à faire les plus grands sacrifices au maintien de la paix, la France, qui dans cette seule intention repousse les vœux de tout un peuple qui demande à devenir français, la France, à qui il serait facile d'ébranler la plupart des trônes de l'Europe, qui peut-être à l'égard de l'Espagne a compromis sa dignité pour rassurer les rois alarmés des intentions perturbatrices qu'on a pu lui imputer; la France, qui aurait tout fait et peut-être trop fait pour maintenir la paix, serait en droit de tirer

le glaive et de ressaisir les avantages qu'elle a failli laisser échapper, mais qu'elle retrouverait encore dans la sympathie de la plupart des peuples de l'Europe et dans l'espoir que ces peuples peuvent compter sur sa protection et son assistance pour opérer leur affranchissement.

Enfin le prétendu droit de la confédération germanique d'intervenir en cas de troubles intérieurs dans l'un des états confédérés fondé sur un acte quelconque du congrès de Vienne ou autre ne peut ni ne doit plus être invoqué depuis que le principe de la non intervention a été introduit dans le droit public des nations, ce nouveau principe ne peut pas être abandonné par la France et il importe à toutes les puissances qu'il soit respecté.

Si ce principe était méconnu à l'égard du Grand-Duché, l'intervention des puissances dans les affaires de la France elle-même ne serait plus qu'une question d'opportunité. Mais la France ne peut pas se tenir pour satisfaite que dans ce moment où ne juge pas l'occasion favorable pour détruire le nouvel ordre de choses qu'elle a fondé chez elle. Elle veut et a le droit de vouloir qu'il soit à jamais consacré en principe que les institutions intérieures ne tombent pas dans le domaine de la politique extérieure; or pour qu'un principe soit réellement consacré et devienne inviolable il ne faut pas qu'il soit exceptionnel: il est nécessaire au contraire qu'il soit admis de la manière la plus générale.

L'Angleterre professe ce même principe depuis le ministère Canning. Elle l'a d'abord professé avec un peu de timidité, car elle a commencé par se borner à ne pas intervenir, sans empêcher que d'autres puissances n'intervinssent. Telle a été sa politique au sujet de la guerre d'Espagne en 1823. Mais alors cependant elle a signifié qu'elle n'entendait pas que l'intervention s'étendit jusqu'au Portugal, et par mesure de précaution elle y a envoyé une armée. Et maintenant l'Angleterre a de graves motifs de se joindre à la France pour repousser à jamais du droit public des nations celui d'intervenir dans les affaires intérieures des états.

D'abord la situation précaire de l'Irlande autorise à prévoir le cas où cette fraction du royaume uni de la Grande-Bretagne viendrait à briser les liens de l'union: de plus l'Angleterre elle-même n'est pas exempte de symptômes de troubles.

Or, l'Angleterre ne peut pas se dissimuler que, soit par rivalité, soit par le désir de venger d'anciens outrages, elle est l'objet de plus d'une inimitié; il est donc pour elle de simple prévoyance de consacrer toute son influence actuelle à faire à jamais anéantir le droit d'intervention qui, en définitif, n'est autre que celui de profiter des troubles intérieurs d'un état pour lui faire la guerre, l'affaiblir, lui dicter des lois, ou le dépouiller.

Et la Prusse composée d'éléments, si on incompatible, au moins hétérogènes, n'est-elle pas intéressée à ce que pendant que la Pologne appelle ses armées à l'une de ses extrémités, la France ne puisse exciter des troubles dans les provinces rhénanes, et à la faveur de ses troubles ne s'en empare, ce qui ne serait pas pour elle d'une grande difficulté.

Et l'Autriche n'aurait-elle rien à redouter du droit d'intervention de la part de la France dans ses démêlés au moins possibles avec ses sujets italiens?

Il est inutile de pousser plus loin cette argumentation. Toutes les puissances sont intéressées à ce que le principe de la non intervention soit complètement et généralement adopté et mis en pratique.

La moindre violation de ce droit l'affirme ou plutôt le détruit.

Si la confédération germanique, c'est-à-dire l'Europe, moins la Russie, l'Angleterre, la France, l'Espagne, l'Italie et la Suisse, a le droit d'écraser le grand-duché de Luxembourg; il restera consacré dans le droit public des nations que la force fait la loi; et malheur alors à tout état qu'il serait utile à un certain nombre de puissances d'anéantir. La possibilité matérielle d'arriver à ce résultat existant, les prétextes ne manqueraient pas.

Que la France regarde donc l'invasion éventuelle du grand-duché de Luxembourg par les troupes de la confédération germanique, comme un premier pas vers Paris.

Qu'elle ne laisse point arriver la Prusse ou l'Autriche sur une partie de ses frontières, maintenant gardée par un peuple ami et qu'il lui serait facile de reculer jusqu'aux limites de la puissance qui forme pour elle l'avant-garde ennemie.

Et si le ministère français n'ose point faire pour le grand-duché de Luxembourg ce que l'Angleterre a osé faire pour le Portugal; si ce ministère se montre disposé à souffrir que dès aujourd'hui la glorieuse couronne du roi des Français soit ternie par une tache même légère, que la nation française considère qu'elle ne pourrait point en rejeter la faute sur son gouvernement et mettre ainsi sa propre responsabilité à couvert. Le gouvernement actuel de la France n'est et ne peut être que ce que la France veut qu'il soit. Ce que fera le gouvernement français sera réputé fait par la nation française; et la nation française ne souffrira pas que sa dignité soit compromise; elle dira, point d'intervention même dans les affaires du grand-duché de Luxembourg, ou bien, une guerre générale en Europe.

S. P.

La libre navigation de l'Escaut; la levée du blocus des ports, des fleuves et des rivières, pour les bâtimens de commerce; la prochaine évacuation de la citadelle d'Anvers et de plusieurs autres points occupés encore par les troupes de la Hollande, sur le territoire belge, tous ces articles sont désormais hors de doute.

Les traités sous la médiation de cinq grandes puissances de l'Europe seront exécutés dans leur forme et teneur, quels que soient les

inévitables délais que la saison puisse apporter à la transmission des nouvelles, dont le commerce et les diverses classes de citoyens intéressés à notre prospérité nationale attendent les détails avec une impatience avide, assez justifiée par l'importance de l'objet.

(Union Belge.)

— On écrit de Maestricht :

Notre malheureuse ville, placée en dehors de la loi sous le régime d'un décret impérial, sans autorités légales, subit depuis trois mois toutes les conséquences de l'omnipotence militaire. Quand deviendrons-nous libres, se dit-on, quand arriveront les Belges? On nous a parfois reproché de ne pas avoir conquis notre liberté les armes à la main, comme Liège, Namur, et d'autres villes de la Belgique. Qui mesurera la profondeur de nos regrets? Qu'on fasse la part de ce reproche à ceux qui par leur hésitation ont paralysé l'élan patriotique, qui par leurs perfides menées ont divisé la population, et la prétendue faute des Maestrichtois s'effacera aux yeux des Belges. Un gouverneur dévoué servilement au pouvoir; les commandans militaires ou hollandais acharnés ou belges indifférens; une régence indigne de ce nom; une partie des habitans façonnée aux manières hollandaises; une garde nationale dont le chef, indigne successeur de M. Brouckere, est décoré de l'ordre de Guillaume, secrétaires du gouverneur, inspecteur de l'instruction inférieure, fonctionnaires imberbes, apothicaires protestans prêchant dans les cafés le gouvernement paternel et se déchaînant contre les Wallons incendiaires, voilà quelques-unes des causes qui nous font encore gémir sous le despotisme batave.

DU SYSTÈME MONÉTAIRE.

On a déjà cherché à démontrer combien il serait convenable de rétablir le système monétaire français. Cette opinion n'a point été entendue. Le gouvernement vient de communiquer au congrès l'intention d'amender quelques points du système hollandais; il ne veut donc point le renverser. Nos gouvernans n'ont probablement aucune préférence pour le florin, mais ils ont parlé; ils auront peine à se rétracter. Quoi qu'il en soit, voici deux faits qui méritent de fixer leur attention. Les pièces françaises sont à-peu-près les seules qui circulent dans le Hainaut, le Luxembourg, Namur, Liège: les demi-couronnes et couronnes rognées et les louis de fabrique sont très-communs et le deviennent de plus en plus; cependant on n'ignore pas que ces espèces n'auront bientôt plus cours en France. Les hôtels de monnaie n'admettent qu'avec grande perte les pièces rognées et repoussent les fausses. Tout refluera en Belgique.

Le second fait sera rendu sensible par un exemple; nous l'empruntons au Borinage qui, depuis un certain temps, jouit du privilège de fixer l'attention: les établissemens charbonniers tiennent leur comptabilité en francs, elle ne sera point changée: les employés ont intérêt à la maintenir: on doit à un ouvrier 12 francs 80 centimes pour son travail de la semaine; on lui donne en paiement 10 fr. plus deux rouleaux de 44 cents pour 2 fr.; plus 32 cents ou 8 sous pour 80 centimes. Bénéfice pour le payeur: 12 cents 3/10.

Nous avons oublié de dire que pour les pharmaciens, l'ancien gouvernement avait même abandonné le système décimal et admis la livre d'Amsterdam. Nous livrons ces faits sans commentaires. Le mal connu, le remède est facile à appliquer.

BRUXELLES, 25 décembre.

CONGRÈS NATIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. SURET DE CHOQUIER.

Séance du 24 décembre.

La séance est ouverte à onze heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Verhaegen écrit au président pour lui annoncer qu'au point où en sont les discussions, il ne peut accepter le titre de député au congrès, en remplacement de M. Kockaert décédé.

Les officiers supérieurs de la garde civique de Bruxelles, adressent au congrès une demande, pour la prier de s'occuper immédiatement du projet de loi sur la garde civique.

M. Raikem, au nom de la section centrale, fait un rapport sur la partie de la constitution qui traite des deux chambres.

Une discussion s'engage pour savoir s'il y aura séance demain (Noël) et dimanche.

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de séance demain, mais qu'elle aura lieu dimanche.

MM. Bouquiau de Villeraye et Gérard Legrelle, demandent la contre épreuve.

M. Devaux, je demande alors l'appel nominal, parce que je désire que ceux qui veulent retarder les travaux de l'assemblée en les retardant encore d'un jour, en acceptent seuls la responsabilité vis-à-vis du pays.

La contre épreuve! l'appel nominal! (bruit; tumulte.) MM. Lebeau, Forgeur et Camille de Smet, réclament l'appel nominal avec force. On passe à l'appel nominal. 122 ont voté pour la réunion de dimanche, 38 contre.

On se réunira dimanche à midi.

L'ordre du jour est la discussion sur l'art. 12. Il y a onze amendemens. Une discussion s'engage sur la question de savoir lequel de ces amendemens aura la priorité.

M. Lebeau, demande que les amendemens soient renvoyés à la section centrale.

M. Devaux demande qu'il soient renvoyés à une commission spéciale.

L'assemblée se propose en faveur de la proposition de M. Lebeau.

Il est décidé que les auteurs des divers amendemens sur l'article 12, se réuniront ce soir.

L'art. 13 est mis en discussion, il est ainsi conçu: l'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi.

Cinq amendemens sont présentés.

M. A. Rodenbach demande qu'une commission soit nommée pour les examiner.

MM. Forgeur et Devaux demandent que les auteurs soient entendus.

M. Delew développe son amendement. La répression des délits est réglée par la loi.

M. Masbourg retire son amendement, pour le réunir à celui de M. van Meenen: « L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite, la répression des délits est réglée par la loi, l'instruction publique donnée aux frais de l'état, est également réglée par la loi. » Cet amendement est développé par son auteur.

M. van Snick. Je demande la parole. (M. le président. J'ai huit orateurs d'inscrits, vous l'aurez après monsieur.)

M. Morel Daniel.

Je demande la suppression des mots *la surveillance*. Et je m'en réfère à l'amendement de M. van Meenen.

M. Beytz s'oppose à la suppression du mot *surveillance*, qui est à peu près le seul but de l'amendement de M. van Meenen.

M. de Foëre est à la tribune, vives réclamations pour la clôture. M. Raikem s'avance au milieu de l'assemblée et adresse quelques mots au bureau. M. van Meenen est derrière. M. le président lui dit: ayez un peu de pitié, pour votre président. Plusieurs membres. La clôture. D'autres. Aux voix.

M. Ch. Lehon s'oppose à la clôture et soutient qu'une question de cette importance ne peut être décidée aussi brusquement. Que si l'assemblée se croit suffisamment éclairée, il n'en est pas de même pour lui.

M. de Sécus, père, parle dans le même sens, parce que cette question ne peut être ainsi étranglée, tandis que tous les jours on accorde beaucoup de temps à des objets qui n'en valent pas la peine.

M. l'abbé de Foëre. L'enseignement, dont il est question dans l'art. 13, est donné par la voie orale. Celui qui se transmet par la publicité de la presse, est donné par le moyen que je viens d'exprimer. L'un et l'autre est un enseignement. Il n'y a d'autre différence admissible que celle qui existe entre les moyens de transmettre la pensée, pour sauver d'un côté la liberté de l'enseignement oral, et l'ordre social de l'autre; je ne puis voir d'autres délits à réprimer que les mêmes délits qui se commettent par la presse. Ces derniers délits sont ceux qui blessent les droits de la société et de l'individu. D'ailleurs, messieurs, pourquoi laisser à l'arbitraire de la législature future, le droit de multiplier à volonté, les délits de l'enseignement oral, lorsque l'enseignement de la presse exerce sur les esprits une influence infiniment plus puissante? La constitution doit renfermer la règle de la législation; elle doit poser les bases de tous les droits. Quand il s'agit de liberté et de droits, la législation doit en trouver les principes dans notre pacte fondamental. Si l'on néglige de prendre cette précaution, les libertés et les droits seront mis de nouveau en question par la législation qui nous succédera. Je voterai pour l'amendement proposé par M. van Meenen, si l'honorable membre veut bien y ajouter que les délits que le roi réprimera ne pourront être autres que ceux de la presse, ceux qui blesseraient les droits de la société et de l'individu.

M. de Boulemont n'admet pas la répression sous la surveillance, il regarde cette chose comme impossible.

M. de Gerlache prononce un discours que nous donnerons plus tard.

M. de Gerlache vote pour l'amendement tel qu'il est présenté, en s'appuyant sur l'opposition de l'ancien gouvernement.

M. Dams vote pour l'amendement.

M. Raikem annonce que la section centrale ne voulant point consacrer les mesures préventives, admet la suppression du mot *surveillance*.

M. l'abbé van Combrugge se prononce pour l'amendement.

M. le président appelle M. de Sécus.

M. l'abbé de Haerne réclame la parole.

M. de Sécus père prononce un assez long discours, que la voix faible de l'orateur ne nous permet pas d'entendre.

La parole est à M. de Haerne, qui déclare y renoncer si on demande la clôture.

Ici se manifeste une de ces indécisions habituelles, qui ne font que retarder les discussions. D'un côté, on réclame la priorité, de l'autre la clôture. M. de Robaulx fait un rappel au règlement. M. de Brouckere parle en faveur de la priorité.

L'amendement de M. van Meenen obtient la priorité.

M. Devaux déclare que c'est avec peine qu'il voit des difficultés interminables, venir interrompre l'ordre des délibérations.

M. van Snick demande la parole. Les cris: aux voix, la clôture, appel nominal, empêchent qu'il soit entendu.

On passe au vote par assis et levé, l'amendement de M. van Meenen est admis.

Après l'adoption, un assez grand nombre de membres de la minorité se lèvent pour demander que leurs noms soient inscrits au procès-verbal, comme ayant rejeté l'article. MM. Destouville, Claus, Dams, van Snick, Leclercq, Beytz, de Sélis-Lonchamp, de Facqz, Frison, Simons, Breda, Nagelmakers, s'étaient déjà fait inscrire, quand

une vive discussion s'engage sur ce droit qu'ils réclamaient. M. le comte d'Aerschot, annonce qu'il vaudrait mieux procéder à un appel nominal. M. le président : c'est de l'excessive liberté que viennent ces débats.

MM. Trentesaux et de Brouckere prennent la parole après M. Daval de Beaulieu.

M. le président. Nous ne sommes pas ici pour faire parade de nos votes dans les journaux, nous n'avons pas besoin de ce vain....

M. Ch. Lehon soutient que la minorité a le droit qu'elle réclame. M. l'abbé Défoëre est à la tribune.

M. Trentesaux et d'autres prennent la parole. L'abbé de Foëre parle contre l'usage parlementaire invoqué par M. Lehon ; il cite le parlement d'Angleterre.

M. de Sécus père avait proposé une disposition additionnelle, il la retire, mais elle est reproduite par M. Fleussu ; la voici : si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles seraient réglées par la loi, et par les autorités directement élues par la nation.

Longues discussions, colloques, votes qu'il devient impossible de juger ; des membres sont debout près de la tribune ; M. le président leur demande qu'est-ce que vous êtes ?

M. Raikem, élève la question préalable, deux épreuves sont douteuses. On demande l'appel nominal, il y est procédé. Votans 152, 87 rejettent la question préalable et 62 l'admettent.

La discussion allait se continuer, M. de Haerne présente pour sous-amendement : la surveillance ne pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement.

Nouvel et tumultueux incident. MM. Devaux, de Langhe, d'Aerschot, de Haerne, H. de Brouckere, Dehaerne, Van Meenen, Le Grede, le Président, Le Grede, Ch. Lehon, Vandorpe, Le Greele (pour la 3^e fois) Beyz, Forgeur, Raikem, Le Greele (4^e fois) Beytz, H. de Brouckere Fleussu, Dubus, Ch. Lehon, de Secus père, van Meenen, parlent successivement, sur l'effet de la question préalable, sur celui de la discussion, des motions d'ordre, rappels au règlement.

On demande l'appel nominal (bruit, sifflets).

M. De Secus père, ne vote pas.

Votans 147, pour l'amendement 71, contre 76, l'amendement est rejeté. (Applaudissemens, M. de Haerne retire son sous-amendement. Il est passé à la discussion de l'art. 14 de la constitution, dix amendemens ou suppressions sont présentés.

M. van Meenen, développe en peu de mots son amendement.

M. Ch. Vilain XIII.

Messieurs,

Je demande la suppression des mots : soit de la société.

En effet, ces mots présentent un vague immense et laissent au ministère public et au jury une latitude effrayante. Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, toute doctrine attaque les droits de la société, et dès lors, aucune ne doit pouvoir légalement les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si vous laissiez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire de la justice, vous verriez le ministère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus divergentes. Je suppose un jury composé de bons et braves catholiques, sachant bien la première leçon de leur catéchisme, mais comprenant mal la liberté d'opinions telle que nous l'entendons aujourd'hui ; qu'on défère à cet honnête jury un livre professant l'athéisme ; l'auteur, Messieurs, sera indubitablement condamné, car aux yeux des catholiques l'athéisme détruit la société. Un jury de propriétaires condamnera la doctrine saint-simonienne, cette doctrine pleine de vigueur et de vie, et qui jouera bientôt un bien grand rôle dans le monde, un jury de propriétaires, dis-je, la condamnera, car ils jugeront dans leur âme et conscience qu'une doctrine qui prêche la communauté des biens est attentatoire aux droits de la société. Enfin, Messieurs, l'ultramontanisme cherche aussi à déplacer les bases actuelles de la société et sera condamné à son tour.

Avec ce membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas produire son contrat social, l'abbé de La Mennais ne pourra pas rendre au genre humain ses lettres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. Avec ce membre de phrase vous réprimeriez la voix de tous les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence au génie, qui toujours devance son siècle et n'est par conséquent pas d'accord avec la société de son siècle. Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire, il faut les laisser se débattre et s'entrechoquer entr'elles ; celles qui sont de verre se briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse, elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille à armes égales.

Une autre observation, Messieurs, voulez-vous donner faveur à une opinion fautive, mauvaise, dangereuse, mettez-la en prison. La prison, est la fontaine de Jouvenci des opinions ; il n'en est point de si vieille, de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de précaution qui lui redonne un air de jeunesse. La liberté donc, Messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions.

Je suis d'autant plus étonné de retrouver ici cette disposition que c'est sur ces mêmes mots insérés dans la défunte loi fondamentale que s'appuyait M. van Maanen pour maintenir l'arrêté de 1815 et soulever ces procès de presse qui ont en grande partie produit la révolution. Voici l'art. de la loi fondamentale.... L'usage que M. van Maanen a fait du principe vous engagera sans doute, Messieurs, à rejeter de notre constitution le principe lui-même.

M. Devaux prononce un discours que nous donnerons plus tard. On lit de nouveaux amendemens. L'impression et la distribution sont ordonnées.

La proposition d'une séance du soir est rejetée. La séance est levée à 4 heures et demie. Dimanche à midi.

Marché de Namur du 23 décembre 1830.

	Fl.	C ^{ts} .	C ^{ts} .
Froment-roux, la rasière	11	01	62
Seigle	0	00	00
Avoine	2	18	21
Pommes de terre	1	54	28
Beurre	0	77	14

ANNONCES.

685. Vente par autorité de justice.

Jeudi, 30 décembre 1830, à huit heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, au domicile du sieur Riffart-Provy, négociant à Namur, rue Notre-Dame, N° 1438, l'huissier Antoine procédera à la vente au comptant des meubles, effets et marchandises, consistant en cotons, mouchoirs, bas, étoffes pour gilet, idem pour pantalon, rayons et comptoirs de boutique, balances, tables, chaises, un beau poêle dit cuisinière, presse, bois de lit et quantité d'autres objets trop longs à détailler.

675. Beaux jeunes bois blancs dits francs picards à vendre, 1^o à Samart, près Philippeville, 2^o à Amée, près Namur.

S'adresser, pour les premiers, au sieur Menne, garde à Sautour, et pour les seconds, au sieur Deville, garde à Velaine, commune de Jambes.

677. A VENDRE,

Une maison bâtie en pierres, composée de trois places au rez-de-chaussée, deux caves, étable de vaches, deux toits à porcs, fournil, deux granges avec jardin et verger y attenant, de la contenance de 77 perches 41 aunes ; le tout situé à Gelbressée, près du grand chemin qui conduit de Namur à Gelbressée et qui faisait la résidence de feu Martin Remy, père. S'adresser à maître Gislain, fils, notaire à Namur.

656. A louer, pour la St-Jean, un quartier à composer, au gré des amateurs, de cinq places au rez-de-chaussée, une à l'étage, ou de quatre places à l'étage. S'adresser au propriétaire, rue du Président, n° 336.

668. 5000 francs à placer en cours de rente, ou à intérêt, tout ou partie. S'adresser au bureau de cette feuille.

672. Très-belle maison de commerce à vendre de la main à la main. Elle est située rue du Pont, à Namur, portant le n° 467 occupée actuellement par le sieur Alexis Lemaitre. Elle appartient à M. Zoude, ancien jurisconsulte-avocat. S'adresser, pour les conditions chez M. Ch. Zoude, avocat, rue du Collège, à Namur.

682. On désire trouver une bonne nourrice qui sache en même temps s'occuper d'un ménage ; on donnera la préférence à celle qui saura faire la cuisine. S'adresser au bureau de cette feuille sous la lettre K.

679. TERRE-HOUILLE DE LA FOSSE SAINTE-BARBE

Près de l'auberge du Marronnier à la Plante. La société Adam et compagnie a l'honneur d'informer les consommateurs qu'elle exploite, par sa fosse Sainte-Barbe profonde de 76 mètres la veine dite Chauvin, d'une excellente qualité et connue pour la meilleure des environs.

Le prix de la demi-rasière ou demi-hectolitre comble est de 16 cent. Le transport de la terre-houille à domicile pourra se faire par la société à un prix modique, sur la demande des personnes qui le désireront. On devra s'adresser, à cet effet, à madame Adam, au café Belge, grand'place, à Namur, ou à M. Nicolas Stevaux, receveur de la société, à la fosse.

673. M. Drouart, maître tailleur des lanciers, prévient qu'il donnera de l'occupation aux ouvriers tailleurs qui se présenteront à lui, et qu'ils seront bien payés.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.